

[TRADUCTION]

Citation : BA c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2023 TSS 1865

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante:

B. A.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue le 15 septembre 2022 par le

ministre de l'Emploi et du Développement social

(communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : James Beaton

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 11 décembre 2023

Personne présente à

l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 20 décembre 2023

Numéro de dossier : GP-22-1813

Décision

- [1] L'appel est accueilli en partie.
- [2] L'appelant, B. A., est admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à un taux de 11/40. Le versement de sa pension débute en août 2018. La présente décision explique pourquoi j'accueille son appel en partie.

Aperçu

- [3] L'appelant est né en Inde le 1^{er} avril 1951. Il est arrivé au Canada le 17 novembre 2000 à titre de résident permanent¹ et est devenu citoyen canadien en 2010². Depuis son arrivée au Canada, l'appelant a aussi passé du temps en Inde et travaillé sur des navires à l'étranger.
- [4] Le 31 juillet 2019, l'appelant a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse. Il a dit qu'il voulait que sa pension commence aussitôt qu'il remplissait les conditions requises.
- [5] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accordé à l'appelant une pension à un taux de 10/40, payable à compter de septembre 2019³. L'appelant a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.
- [6] L'appelant affirme qu'il réside au Canada depuis le 17 novembre 2000. Il avait seulement quitté le Canada pour le travail et pour rendre visite à son frère et à sa sœur et s'occuper d'eux. L'appelant soutient qu'il devrait avoir droit aux 18/40e d'une pension

¹ Voir la demande de l'appelant, aux pages GD2-71 à GD2-78 du dossier d'appel.

² L'appelant l'a confirmé durant l'audience.

³ Le ministre de l'Emploi et du Développement social administre les programmes de la Sécurité de la vieillesse pour le gouvernement du Canada. Voir la décision de révision aux pages GD2-3 à GD2-5 du dossier d'appel.

d'après la date de sa demande, soit le 31 juillet 2019. Il veut que ses paiements commencent en août 2018.

[7] Le ministre affirme que l'appelant avait seulement résidé au Canada pendant 10 années complètes au moment où il est devenu admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse, en août 2019. Il avait fréquemment fait des séjours de plusieurs mois à l'étranger entre le 6 juin 2010 et le 19 février 2019. De plus, il ne peut pas être considéré comme un résident du Canada lorsqu'il travaillait sur des navires à l'étranger. Selon les calculs du ministre, il n'est pas possible de lui verser sa pension avant septembre 2019.

Ce que l'appelant doit prouver

- [8] Pour recevoir une **pleine** pension de la Sécurité de la vieillesse, l'appelant doit prouver qu'il a résidé au Canada pendant au moins 40 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans⁴. Cette règle comporte certaines exceptions. Cependant, les exceptions ne s'appliquent pas à l'appelant⁵.
- [9] Si l'appelant n'a pas droit à une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse, il a peut-être droit à une pension **partielle**. La pension partielle dépend du nombre d'années (sur 40) pendant lesquelles une personne a résidé au Canada après avoir eu 18 ans. Par exemple, une personne ayant 12 ans de résidence reçoit une pension partielle de 12/40 du montant d'une pleine pension.
- [10] Pour recevoir une pension partielle, l'appelant doit prouver qu'il a résidé au Canada pendant au moins 10 ans après avoir eu 18 ans. Par contre, si l'appelant ne résidait pas au Canada la veille du jour où sa demande a été approuvée, il doit prouver qu'il a résidé au Canada pendant au moins 20 ans⁶.

_

⁴ Voir l'article 3(1)(c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. L'appelant doit également être âgé d'au moins 65 ans et être un citoyen canadien ou un résident légal du Canada. Il doit aussi avoir demandé la pension. L'appelant a satisfait à ces exigences.

⁵ Voir l'article 3(1)(b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁶ Voir l'article 3(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

[11] L'appelant doit prouver qu'il a résidé au Canada. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'il a résidé au Canada pendant les périodes en cause⁷.

Motifs de ma décision

- [12] Les parties **conviennent**, et j'accepte, que l'appelant a résidé au Canada pendant 10 ans et 28 jours, soit :
 - du 17 novembre 2000 au 5 juin 2010;
 - du 20 février 2019 au 30 août 2019.
- [13] Les parties **ne s'entendent pas** pour dire s'il a résidé au Canada du 6 juin 2010 au 19 février 2019.
- [14] Je conclus que l'appelant résidait au Canada du 6 juin 2010 au 23 août 2011, mais pas du 24 août 2011 au 19 février 2019.
- [15] Au total, je conclus que l'appelant avait résidé au Canada pendant 11 ans et 77 jours quand il est devenu admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse. L'appelant a résidé au Canada :
 - du 17 novembre 2000 au 23 août 2011 (10 ans et 280 jours);
 - du 20 février 2019 au 31 juillet 2019 (162 jours).
- [16] Sa résidence après le 31 juillet 2019 est sans importance puisqu'il a choisi de recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse dès qu'il y devenait admissible, soit le 31 juillet 2019. Le versement de sa pension commence donc en août 2018, soit 11 mois avant la présentation de sa demande.
- [17] Voici les motifs de ma décision.

⁷ Voir la décision *De Carolis c Canada (Procureur général*), 2013 CF 366.

Critère pour établir la résidence

- [18] Selon la loi, une personne peut avoir été présente au Canada sans avoir résidé au Canada. Les termes « résidence » et « présence » ont chacun leur propre définition. Je dois tenir compte de ces définitions pour rendre ma décision.
- [19] Une personne **réside** au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada⁸.
- [20] Une personne est **présente** au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada⁹.
- [21] Pour décider si l'appelant résidait au Canada, je dois examiner l'ensemble de la situation. Je dois aussi examiner des facteurs comme¹⁰ :
 - où il avait des biens, comme des meubles, un compte bancaire et des intérêts commerciaux;
 - où il avait des liens sociaux, comme des amis, des parents, l'appartenance à un groupe religieux et l'adhésion à un club ou une organisation professionnelle;
 - où il avait d'autres liens, comme une assurance-maladie, un bail de location, une hypothèque ou un prêt;
 - où il a produit des déclarations de revenus;
 - les liens qu'il avait dans un autre pays;
 - la durée de ses séjours au Canada;
 - la fréquence et la durée de ses séjours à l'extérieur du Canada, et où il allait;
 - son mode de vie au Canada;
 - ses intentions.

⁸ Voir l'article 21(1)(a) du Règlement sur la sécurité de la vieillesse.

⁹ Voir l'article 21(1)(b) du Règlement sur la sécurité de la vieillesse.

¹⁰ Voir la décision Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding, 2005 CF 76. Voir aussi les décisions De Bustamante c Canada (Procureur général), 2008 CF 1111, Duncan c Canada (Procureur général), 2013 CF 319, et De Carolis c Canada (Procureur général), 2013 CF 366.

[22] Cette liste n'est pas complète. D'autres facteurs peuvent être importants. Je dois examiner la situation de l'appelant **dans son ensemble**¹¹.

Périodes de résidence au Canada

[23] Personne ne conteste que l'appelant a été **présent** au Canada. Sa présence au Canada est détaillée dans un tableau à la prochaine page¹².

[24] Du 6 juin 2010 au 19 février 2019, l'appelant a souvent voyagé à l'étranger pour travailler à bord de navires comme ingénieur maritime. Ces navires appartenaient à une compagnie indienne, mais ne partaient pas toujours de ports indiens. Quand l'appelant était affecté à un navire, il vivait à son bord. Si le navire amarrait à un port, l'appelant se rendait parfois à terre. Il devait cependant revenir au navire chaque nuit. Il dormait à bord du navire. Ses affectations sur des navires duraient généralement des mois. Il arrivait parfois en Inde quelques jours ou quelques semaines plus tôt pour pouvoir rendre visite à son frère et à sa sœur. Ils étaient tous les deux malades, alors il s'occupait d'eux pendant ses visites. Dans le même but, il restait aussi parfois en Inde quelques jours ou quelques semaines après la fin d'une affectation 13.

Date de début	Date de fin	Nombre de jours	Lieu
Le 6 juin 2010	Le 28 octobre 2010	145	navire
Le 29 octobre 2010	Le 17 février 2011	112	Canada
Le 18 février 2011	Le 14 mars 2011	25	Inde
Le 15 mars 2011	Le 23 août 2011	162	Canada
Le 24 août 2011	Le 28 janvier 2012	158	navire/Inde
Le 29 janvier 2012	Le 23 mai 2012	116	Canada

¹¹ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Chhabu*, 2005 CF 1277.

¹² Voir les pages GD2-29 et GD2-34 du dossier d'appel. Lorsque l'appelant était présent au Canada et en Inde (ou ailleurs) le même jour, ce jour était compté comme un jour de présence au Canada et non dans l'autre pays.

¹³ Voir l'enregistrement de l'audience.

Le 24 mai 2012	Le 16 septembre 2012	116	navire/Inde
Le 17 septembre 2012	Le 24 octobre 2012	38	Canada
Le 25 octobre 2012	Le 27 avril 2013	185	navire/Inde
Le 28 avril 2013	Le 5 septembre 2013	131	Canada
Le 6 septembre 2013	Le 28 janvier 2014	145	Inde/Australie
Le 29 janvier 2014	Le 3 août 2014	187	Canada
Le 4 août 2014	Le 26 janvier 2015	176	navire/Inde
Le 27 janvier 2015	Le 14 mars 2015	47	Canada
Le 15 mars 2015	Le 7 août 2015	146	navire/Inde
Le 8 août 2015	Le 13 septembre 2015	37	Canada
Le 14 septembre 2015	Le 21 février 2016	161	navire/Inde
Le 22 février 2016	Le 17 mai 2016	86	Canada
Le 18 mai 2016	Le 6 février 2017	265	navire/Inde
Le 7 février 2017	Le 17 mai 2017	100	Canada
Le 18 mai 2017	Le 15 mars 2018	302	Inde/Afrique du Sud
Le 16 mars 2018	Le 4 juillet 2018	111	Canada
Le 5 juillet 2018	Le 19 février 2019	230	navire/Inde

Règles potentiellement applicables pour un demandeur travaillant sur un navire

[25] Le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* contient des règles potentiellement pertinentes pour une personne qui demande une pension et a travaillé sur un navire à l'étranger. Je vais expliquer pourquoi ces règles s'appliquent ou non à l'appelant.

- Règles non applicables

[26] Une des règles prévoit qu'un demandeur qui est présent au Canada ou résident du Canada demeure considéré comme tel lorsqu'il est engagé ou employé à l'étranger :

8

- a) à titre de travailleur employé à la coupe du bois, à la moisson, à la pêche ou à une autre occupation saisonnière,
- b) à titre d'employé des transports à bord d'un train, d'un avion, d'un navire, d'un autocar en service entre le Canada et des endroits à l'étranger ou dans le cadre d'un autre emploi semblable¹⁴[.]

[27] La loi ne définit pas une « autre occupation saisonnière ». Pour comprendre ce que ces mots veulent dire, je dois tenir compte du texte, du contexte et de l'objet de la loi 15.

[28] Le Larousse définit « saisonnière » comme ce « [q]ui ne s'exerce, qui n'est actif que pendant une certaine période de l'année. » Selon le dictionnaire Usito, « saisonnière » qualifie ce qui est « propre à une saison » ou ne « dure qu'une saison. » Dans les deux définitions, l'accent est mis sur un événement qui se produit à un moment particulier de l'année.

[29] Les industries qui figurent expressément dans la règle (l'exploitation forestière, la récolte et la pêche) permettent une mise en contexte. En effet, leurs activités ont lieu durant une saison particulière, conformément aux définitions de « saisonnière ».

[30] Enfin, cette règle et les autres règles dont elle fait partie ont comme but de prévoir des **exceptions** à la règle générale voulant qu'une personne doit se trouver physiquement dans une région du Canada pour y être considérée comme « présente ». Les règles précisent également les circonstances où une personne peut être

¹⁴ Voir les articles 21(5)(b)(vii) et (viii) du *Règlement sur la Sécurité de la vieillesse*. Pour se prévaloir de ces règles, une personne doit également revenir au Canada dans les six mois suivant la fin de son emploi ou de son engagement, ou atteinte l'âge de 65 ans pendant qu'elle était employée ou engagée à l'étranger.

.

¹⁵ Voir la décision *MM c KM et Ministre (Emploi et Développement social*), 2022 TSS 575 au paragraphe 26.

considérée comme résidant au Canada. Ces exceptions devraient être interprétées de façon précise et restrictive afin de ne pas miner les règles générales que le législateur a établies lorsqu'il a défini la « présence » et la « résidence ».

- [31] La règle (a) ne s'applique pas parce que l'appelant n'a pas exercé d'emploi dans la coupe du bois, la moisson ou la pêche ni un autre emploi saisonnier. Il travaillait sur des navires de charge. L'appelant a déclaré que son travail n'était [traduction] « pas toute l'année, mais seulement saisonnier ». Il a ajouté qu'il n'y avait [traduction] « pas de temps fixes ». Je lui ai ensuite demandé comment il trouvait ces affectations. Il a dit que l'entreprise entrait parfois en contact avec lui, et qu'à d'autres occasions, c'est lui qui la contactait 16.
- [32] Compte tenu de tous ces renseignements et de l'historique de ses voyages, je comprends que son emploi était périodique, mais pas saisonnier. La preuve démontre que l'appelant avait travaillé sur des navires pendant **tous** les mois de l'année. Comme il l'a dit, il n'y avait pas de temps fixe. Il ne pouvait pas prévoir quand le prochain navire partirait.
- [33] La règle (b) ne s'applique pas parce que les navires ne se déplaçaient pas entre le Canada et des endroits à l'étranger.
- [34] Une autre règle énumère d'autres circonstances où une personne peut être employée à l'étranger en demeurant considérée comme présente au Canada ou résidente du Canada¹⁷. L'appelant pense que ces circonstances s'appliquent à lui. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Il est question d'employeurs précis, et la compagnie maritime indienne pour laquelle l'appelant travaillait n'en fait pas partie.

Règle applicable

[35] Selon une des règles, une personne qui vit à bord d'un navire au-delà des limites des eaux territoriales du Canada est, tant qu'elle y vit, réputée ne pas vivre dans une

¹⁶ Voir l'enregistrement de l'audience, de 10 min 30 s à 11 min 10 s.

¹⁷ Voir l'article 21(5)(a) du Règlement sur la Sécurité de la vieillesse.

région du Canada¹⁸. Cette règle **s'applique** à l'appelant. L'appelant vivait à bord des navires où il travaillait et ces navires ne voyageaient qu'à l'extérieur des eaux territoriales du Canada.

- [36] La règle ne dit pas qu'une personne n'est pas réputée **résider** ou **vivre ordinairement** au Canada. Elle dit seulement qu'elle est réputée ne pas y vivre. Le législateur a intentionnellement utilisé le terme « vivre » plutôt que « résider » ou « vivre ordinairement ». Le ministre ne tient pas compte de cette distinction.
- [37] La distinction n'est pas anodine, car une personne travaillant sur un navire à l'étranger n'est pas automatiquement privée de sa résidence. Toutefois, la résidence n'est pas simple à prouver dans ces circonstances, puisqu'une personne doit vivre ordinairement au Canada pour y résider.

Période allant de 6 juin 2010 au 23 août 2011

- [38] L'appelant **résidait** au Canada du 6 juin 2010 au 23 août 2011.
- [39] Les parties conviennent que l'appelant résidait au Canada du 17 novembre 2000 au 5 juin 2010. Le ministre affirme que l'appelant a cessé de résider au Canada le 6 juin, lorsqu'il a quitté le Canada pour aller travailler sur un navire.
- [40] Ainsi, l'appelant est seulement réputé ne pas avoir vécu au Canada pendant la période allant du 6 juin au 28 octobre 2010 (145 jours), alors qu'il travaillait sur un navire à l'étranger. L'appelant avait résidé au Canada pendant de nombreuses années ayant précédé cette période. Ensuite, après le 28 octobre 2010, il était aussi resté au Canada jusqu'au 23 août 2011, à l'exception de 27 jours où il était allé visiter sa famille en Inde, soit du 17 février au 15 mars 2011. Cette visite avait été courte et il ne travaillait pas à bord d'un navire à ce moment-là.
- [41] Il existe une règle prévoyant qu'une absence qui est temporaire et ne dépasse pas un an n'interrompt pas la résidence de la personne au Canada¹⁹. Je constate que

¹⁸ Voir l'article 21(2) du Règlement sur la Sécurité de la vieillesse.

¹⁹ Voir l'article 21(4)(a) du Règlement sur la Sécurité de la vieillesse.

l'absence de l'appelant en 2011 était temporaire et ne dépassait pas un an. Sa résidence a donc été ininterrompue pendant cette période.

Période allant du 24 août 2011 au 19 février 2019

- [42] L'appelant **ne résidait pas** au Canada du 24 août 2011 au 19 février 2019.
- [43] Le 23 août 2011, l'appelant a quitté le Canada pour aller travailler sur un navire à l'étranger. À compter du 24 août 2011, l'appelant ne résidait pas au Canada. Son absence a duré jusqu'au 29 janvier 2012 et marquait le début d'une tendance : l'appelant partait à l'étranger pendant de longues périodes pour aller travailler sur des navires, puis revenait brièvement au Canada. Seuls deux voyages se distinguaient de cette tendance :
 - Du 6 septembre 2013 au 28 janvier 2014 (145 jours), l'appelant est allé en Inde et a passé quelques jours en Australie pour rendre visite à son frère. Il ne travaillait pas sur un navire. Il est revenu au Canada pendant 187 jours avant son voyage suivant.
 - **Du 18 mai 2017 au 15 mars 2018** (304 jours), l'appelant est allé en Inde et a passé quelques jours en Afrique du Sud pour rendre visite à son frère. Il ne travaillait pas sur un navire. Il est revenu au Canada pendant 111 jours avant son voyage suivant²⁰.
- [44] Même si ces deux voyages diffèrent de la tendance générale, il demeure que l'appelant n'établissait pas sa demeure et ne vivait pas ordinairement au Canada durant ces périodes. Dans l'ensemble, l'appelant passait 69 % de son temps à l'étranger. La majeure partie de ce temps était consacré à son travail, à bord de navires. Il est donc réputé ne pas avoir vécu au Canada durant ce temps. De toute évidence, même si l'appelant vivait parfois au Canada, il n'y vivait pas **ordinairement**. Il ne résidait donc pas au Canada.

_

²⁰ L'appelant a déclaré qu'il passait seulement quelques jours de chaque voyage à visiter ses frères en Australie et en Afrique du Sud.

12

[45] En plus du fait qu'il passait plus de temps à l'étranger qu'au Canada, d'autres facteurs montrent le peu de liens qu'il entretenait avec le Canada. Il n'était pas bien enraciné ou installé ici.

- Il n'avait acheté des billets de retour que pour 2 à 4 des 10 voyages qu'il avait faits à l'étranger durant cette période²¹. Il a affirmé qu'il achetait seulement des billets de retour s'il savait quand il y reviendrait. On peut en comprendre qu'il ne savait pas quand il reviendrait au Canada pour six à huit de ses voyages.
- Au Canada, en Colombie-Britannique, il vivait en colocation dans un logement de sous-sol parce qu'il n'avait pas les moyens d'acheter une propriété. Je peux comprendre que cette dépense pouvait être un obstacle pour accéder à la propriété. Cependant, son nom ne figurait même pas au bail. Il versait un loyer directement aux locataires dont les noms étaient au bail. Trois ou quatre fois, il n'avait pas pu réaménager immédiatement à son retour de voyage. Il avait alors été hébergé dans un temple sikh pendant quelques jours. Sa situation de logement était précaire. En revanche, il possédait un appartement en Inde. Personne n'y habitait sauf lui. Il aurait pu y rester quand il le voulait.
- Au Canada, ses seuls biens étaient des vêtements, des ustensiles de cuisine et un [traduction] « lit dans un sac ». Son appartement en Inde, lui, était meublé.
- Il avait un permis de conduire de la Colombie-Britannique, mais n'était pas propriétaire ni locataire d'un véhicule. Il empruntait plutôt un véhicule à ses amis ou au temple sikh quand il en avait besoin.
- Il n'avait aucun lien familial au Canada. Il s'était séparé de son épouse en août 2007 et n'avait plus du tout de relation avec son fils. La preuve ne

²¹ Voir les pages GD5-2 à GD5-8 du dossier d'appel.

permet pas de savoir s'il était resté en contact avec sa fille. En comparaison, il avait un frère et une sœur en Inde à qui il rendait visite.

[46] Le principal lien de l'appelant au Canada était son travail bénévole au temple sikh, où il se rendait presque tous les jours. Il servait de la nourriture et s'occupait des enfants qui fréquentaient les camps organisés par le temple. Je reconnais également qu'il produisait des déclarations de revenus, avait des comptes bancaires et des cartes de crédit et était admissible aux soins de santé au Canada²².

[47] Malgré ces liens au Canada, je ne peux ignorer le fait que l'appelant passait plus de temps à l'étranger qu'au Canada. Il n'avait pas de liens familiaux au Canada et n'y avait pas de logement officiel et stable.

[48] Pour ces motifs, je conclus que l'appelant ne résidait pas au Canada du 24 août 2011 au 19 février 2019.

L'appelant était admissible en juillet 2019 à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse

[49] L'appelant est devenu admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse le 31 juillet 2019, au taux de 11/40.

[50] L'appelant avait alors accumulé 10 ans de résidence, soit le minimum requis. Il lui fallait toutefois remplir les autres conditions d'une pension de la Sécurité de la vieillesse²³, ce qu'il a fait aux dates suivantes :

- Il a atteint l'âge requis de 65 ans le 1er avril 2016;
- Il a demandé la pension le 31 juillet 2019.

²² Voir, au dossier d'appel, les pages GD1-8 et GD1-9, GD2-29 à GD2-35, GD3-4, GD3-5, GD5-2 à GD5-10, et l'enregistrement de l'audience. Les déclarations de revenus de l'appelant se trouvent aux pages GD3-6 à GD3-52.

²³ Les articles 3 à 5 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* énoncent les exigences. Personne ne conteste le fait que l'appelant est un citoyen canadien ou un résident légal du Canada. Ces exigences se trouvent à l'article 4 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* et à l'article 22(1) du *Règlement sur la Sécurité de la vieillesse*.

[51] La dernière date est celle du 31 juillet 2019. C'est à ce moment-là que l'appelant est devenu admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse. Le montant de sa pension est établi en fonction du nombre d'années où il a résidé au Canada jusqu'à cette date.

[52] L'appelant a commencé à résider au Canada le 17 novembre 2000. Il a continué d'y résider jusqu'au 23 août 2011 inclusivement. Il a également résidé au Canada du 20 février 2019 au 31 juillet 2019. En date du 31 juillet 2019, il avait résidé au Canada pendant 11 ans et 77 jours après avoir eu 18 ans.

Début du versement de la pension

[53] La pension de l'appelant est payable dès août 2018.

[54] Le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse commence le mois suivant l'approbation de la pension. La pension de l'appelant a été considérée comme approuvée un an avant la réception de sa demande, soit le 31 juillet 2018²⁴.

Conclusion

[55] L'appelant a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 11/40. Les paiements commencent en août 2018.

[56] L'appel est donc accueilli en partie.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁴ Voir l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* et l'article 5 du *Règlement sur la Sécurité de la vieillesse*.